

Astreintes

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

[...]

Décète :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents

du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 février 2005,

Décète :

Article 1

Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

2° Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Article 2

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Article 3

La rémunération et la compensation des obligations décrites à l'article 1er ci-dessus des agents sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues **par les décrets du 7 février 2002 susvisés.**

Par exception, la rémunération et la compensation des obligations décrites à l'article 1er ci-dessus des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé, sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 2003 et du 18 juin 2003 susvisés.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 susvisés.

Astreintes hors « filière technique » dont policiers municipaux, gardes champêtres

Un arrêté du 3 novembre 2015 revalorise les taux des indemnités d'astreinte et d'intervention des personnels affectés au ministère de l'intérieur. **Cette revalorisation est applicable à l'ensemble des agents territoriaux à l'exception des agents de la filière technique**, ces derniers relevant du décret 2005-542 du 19 mai 2005 et de l'arrêté du 14 avril 2015 pris pour son application.

En application de l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des interventions prévues pour les agents du ministère de l'intérieur sont celles qui s'appliquent aux **fonctionnaires territoriaux relevant des autres filières que la filière technique**, y compris la filière sécurité (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) et les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs ou techniques.

Les nouvelles modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions **s'appliquent automatiquement** aux agents territoriaux concernés c'est-à-dire sans intervention préalable de l'organe délibérant. En effet, ce dernier est uniquement compétent pour déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, article 5).

Les modifications issues du nouvel arrêté :

Indemnités ou repos compensateur

	Depuis le 12 novembre 2015 si paiement	Jusqu'au 12 novembre 2015 si paiement	Sans changement, si repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	121 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	45 €	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	76 €	1 jour
Nuit de semaine	10,05 €	10 €	2 heures
Samedi	34,85 €	18 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	18 €	0,5 jour

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur

	Depuis le 12 novembre 2015 si paiement	Jusqu'au 12 novembre 2015 si paiement	Sans changement, si repos compensateur
Nuit	24 €	22 €	125 % du TI
Jour de semaine	16 €	11 €	110 % du TI
Samedi	20 €	11 €	110 % du TI
Dimanche ou jour férié	32 €	22 €	125 % du TI

TI = Temps d'Intervention

Le montant du paiement des astreintes et des interventions est modifié, alors que la durée du repos compensateur reste inchangée.

Pour l'indemnité d'astreinte, il s'agit d'appliquer aux autres filières les montants applicables à la filière technique avant la revalorisation du 17 avril 2015.

L'autre nouveauté concerne la transposition aux autres filières de la majoration en cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours. Enfin, contrairement au texte antérieur, le nouvel arrêté fait référence à l'« astreinte de sécurité » sans définir pour autant cette notion jusqu'alors employée pour la seule filière technique.

Compte tenu de la date de parution du texte, les nouveaux montants s'appliquent dans les collectivités territoriales à compter du 12 novembre 2015.

Source : Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Astreintes de la « filière technique » ...

Dans l'info 630, nous avons traité l'augmentation des astreintes « hors filière technique », aujourd'hui nous traitons des astreintes de la « filière technique », notamment pour nos collègues ASVP qui appartiennent à cette filière.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement.

Le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable à la filière technique est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement (avant sa réorganisation) en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-

542 du 19 mai 2005. Malgré l'absence d'actualisation du texte territorial qui renvoie à un décret et un arrêté désormais abrogés, il semble cohérent d'appliquer dès à présent le nouveau régime des ministères du développement durable et du logement.

Il est également rappelé que les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte. L'organe délibérant détermine en revanche, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, article 5).

Le dispositif se distingue par :

- la **revalorisation de l'indemnité d'astreinte** (sauf pour l'astreinte de sécurité),
- la **différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité** jusqu'alors rémunérées au même taux,

Indemnités ou repos compensateur

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre lundi et samedi, inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

La majoration de 50 %, en cas de **prévenance moins de 15 jours** avant le début de la période de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité, est toujours en vigueur.

Pour mémoire, les différentes catégories d'astreinte peuvent être définies comme suit :

- Astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Interventions à l'occasion d'une période d'astreinte pour la filière technique

Outre l'indemnisation des astreintes, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour prévoient les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

Compte tenu des renvois opérés aux textes de l'Etat par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, les agents territoriaux de la filière technique n'étaient jusqu'à présent éligibles qu'à une compensation horaire ou au versement d'IHTS en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte (circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005, DGCL). Dans la mesure où le même texte de l'Etat envisage à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions, les nouvelles dispositions concernant les interventions semblent désormais aussi applicables aux agents techniques territoriaux.

	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Repos imposé par l'organisation collective du travail	16 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

Comme pour l'indemnité d'intervention, le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS. De plus, le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Nuit	150 % du TI
Repos imposé par l'organisation collective du travail	125 % du TI
Samedi	125 % du TI
Dimanche ou jour férié	200 % du TI

TI = Temps d'Intervention

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Indemnité de permanence de la filière technique

L'indemnité de permanence est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Cet arrêté abroge l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence, et prend en compte le nouveau fondement juridique de l'indemnité d'astreinte. Compte tenu de la revalorisation de l'indemnité d'astreinte, l'indemnité de permanence est égale à :

	Depuis le 12 novembre 2015 si paiement
Semaine complète	447,60 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
Nuit entre lundi et samedi, Inférieure à 10 heures	25,80 €
Supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Comme auparavant, ces montants peuvent être majorés de 50 %, lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours avant le début de cette période.

Il est rappelé que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service sans qu'il y ait travail effectif.



**DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES**

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

AFFAIRE SUIVIE PAR : CHRISTOPHE RENOU
01.40.07.24.10

Paris, le 15 Juillet 2005

**Le ministre délégué aux collectivités
territoriales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C

OBJET : Mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

REFER. : Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

La présente circulaire précise les conditions de la rémunération et la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Cette circulaire comporte cinq parties :

- le mécanisme juridique de la mise en œuvre des obligations autres que le travail effectif ;
- la définition des astreintes et des permanences ;
- les modalités opérationnelles de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences ;
- l'exercice de la permanence en semaine et sa compensation ou sa rémunération ;
- les principaux montants et compensations des astreintes et des permanences.

I – Le mécanisme juridique de la mise en œuvre des obligations autres que le travail effectif repose sur le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale adapte, dans le cadre du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale, les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixant les règles applicables aux agents de l'Etat.

S'agissant des astreintes et des permanences, le décret du 12 juillet 2001 précité laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés (article 5) et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (article 9).

Toutefois, ce même texte prévoit que les modalités de la rémunération ou de la compensation de ces obligations sont fixées par décret, par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat.

II – La définition des astreintes et des permanences.

Si le décret du 12 juillet 2001 cite les astreintes, il évoque les autres obligations sans toutefois les qualifier.

Le décret du 19 mai 2005 retient uniquement les astreintes et les permanences.

En effet, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

III – Les modalités opérationnelles de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences.

L'article 3 du décret permet d'attribuer un régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences aligné sur :

- Pour les agents territoriaux à l'exception de ceux de la filière technique :
 - le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
 - le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Pour les agents territoriaux de la filière technique uniquement :
 - le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
 - le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

La notion de filière technique renvoie à celle des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Toutefois, pour la rémunération et la compensation des astreintes et des permanences, il n'y a pas lieu de se référer aux corps de référence de l'Etat.

Ainsi, par exemple, un gardien d'immeuble, tout comme un ingénieur territorial se voit appliquer un régime de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences du ministère de l'équipement.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les agents de la filière sécurité-police municipale, bien que non mentionnés dans le décret du 6 septembre 1991 bénéficient donc des dispositions prévues par les décrets applicables à certains personnels gérés par la direction générale de

l'administration du ministère de l'intérieur précités. Il en est de même pour les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques.

Les arrêtés précisant les taux de rémunération et de compensation sont les suivants:

- Pour les agents territoriaux à l'exception de ceux de la filière technique :
 - l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
 - l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Pour les agents territoriaux de la filière technique uniquement :
 - l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
 - l'arrêté du 8 janvier 2003 déterminant des obligations de travail sans travail effectif ni astreintes en application de l'article 9 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

La rémunération des astreintes et des permanences est exclusive de tout procédé de compensation.

La rémunération des astreintes et des permanences ou leur compensation ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les textes suivants :

- le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation relève exclusivement de l'organe délibérant ou de l'exécutif dès lors que, dans ce dernier cas, l'organe délibérant précise par délibération le montant du budget alloué à cet effet et du pouvoir accordé à l'exécutif en la matière.

Dans le cas des astreintes, les interventions, considérées comme du travail effectif entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles. En la matière, il y a lieu d'appliquer les textes en vigueur applicables à chaque cadre d'emplois, notamment la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Les cas de recours aux astreintes et aux permanences ne sont pas limités à ceux que peuvent mentionnés, le cas échéant, les textes applicables à l'Etat.

IV – L'exercice de la permanence en semaine et sa compensation ou sa rémunération.

L'article 9 du décret du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

En conséquence, il est possible de demander aux agents territoriaux, qu'ils relèvent de la filière technique ou d'une autre filière, de réaliser des permanences la nuit en semaine.

Le dispositif du ministère de l'intérieur.

Toutefois, l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ne prévoit, à l'article 1er, que la rémunération les samedis, dimanches et jours fériés.

En conséquence, le dispositif du ministère de l'intérieur que le décret du 19 mai 2005 rend applicable à toutes les filières sauf à la filière technique, ne permet pas de rémunérer ou de compenser les permanences réalisées en semaine.

C'est la raison pour laquelle le décret du 19 mai 2005 a choisi de circonscrire les permanences aux samedis, dimanches et jours fériés (article 2).

Le dispositif du ministère de l'équipement.

L'article 1er de l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer précise que : « *le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte défini au I de l'article 1er de l'arrêté du 15 avril 2003 susvisé* ».

Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine (arrêté du 15 avril 2003 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer), l'indemnisation des permanences de ces agents est donc aussi possible la nuit en semaine.

V – Les principaux montants et compensations des astreintes et des permanences.

[Non publié car plus d'actualité]

Le décret du 19 mai 2005 apporte les éléments suivants aux collectivités territoriales et à leurs agents.

Tout d'abord, ce décret complète le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ensuite, il prévoit un mécanisme plus simple que celui basé sur les équivalences entre les cadres d'emplois et les corps de la fonction publique de l'Etat au sens du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il couvre tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et permet à tous ces agents d'être rémunérés ou compensés pour les astreintes et les permanences.

Toutefois, il opère une distinction entre les personnels de la filière technique et les autres personnels afin de prendre en compte la spécificité de leurs missions respectives.

Enfin, certains agents de l'Etat, transférés dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, se verront attribuer des modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences identiques à ce qu'ils avaient lorsqu'ils exerçaient leurs missions pour le compte de l'Etat. Dans ce cas, ils se trouveront dans des situations dans lesquelles ils ne seront plus automatiquement en astreinte ou en permanence alors qu'ils pouvaient l'être antérieurement. En d'autres termes, il n'y a pas de droit acquis au maintien du régime des astreintes et des permanences de l'Etat, compte tenu de la marge de manœuvre importante dont disposent les collectivités territoriales pour déterminer les cas de recours aux astreintes et permanences aux termes du décret du 12 juillet 2001.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.